

Décision N° 07_2020-07-24_006
portant rattachement des terrains de monsieur Jean-Marie LEVEQUE situés sur le territoire communal de LE CHAMBON à l'ACCA LACHAMP RAPHAEL

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.422-12,

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de rattachement des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LACHAMP RAPHAEL ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de LACHAMP RAPHAEL;

CONSIDERANT la demande du 27 septembre 2019 par monsieur Jean-Marie LEVEQUE demeurant « le village 07530 LACHAMP RAPHAEL », complétée les 17 octobre et 5 novembre 2019 ;

CONSIDERANT la transmission de cette demande par la DDT à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 24 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de LE CHAMBON ainsi que du président de l'association communale de chasse agréée de LACHAMP RAPHAEL dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles sur lesquelles porte la demande de rattachement répondent aux dispositions de dépendance d'une propriété limitrophe de l'article L.422-12 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le rattachement de cette propriété à l'ACCA LACHAMP RAPHAEL n'a pas pour effet de priver l'ACCA LE CHAMBON de plus d'un dixième de son étendue,

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 25 avril 2020, les terrains appartenant à monsieur Jean-Marie LEVEQUE désignés ci-après et situés actuellement à plus de 150 mètres des habitations seront retirés de la liste des terrains soumis à l'ACCA de LE CHAMBON pour être rattachés aux terrains soumis à l'association communale de chasse agréée de LACHAMP RAPHAEL pour une surface totale de 01 ha 45 a 70 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
LE CHAMBON	E	231

Article 2 : Monsieur Jean-Marie LEVEQUE, propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1, est tenu de signaler à ses frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes.

Article 3 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à monsieur Jean-Marie LEVEQUE et à messieurs les présidents des ACCA de LE CHAMBON et LACHAMP RAPHAEL.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de LE CHAMBON et LACHAMP RAPHAEL.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de LE CHAMBON et LACHAMP RAPHAEL,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint-Sernin, le 24 juillet 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,


Jacques AURANGE